

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE ACKERMANN

100 CHEMIN DE BROUAUMONT
88100 TAINTRUX

Références : S-26-829RP
Code AIOT : 0100283345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement SCIERIE ACKERMANN implanté 100 CHEMIN DE BROUAUMONT 88100 TAINTRUX. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans un contexte de plainte de voisinage pour nuisances sonores.

Le contrôle devait porter sur les suites données par l'exploitant :

- aux constats de la visite d'inspection précédente réalisée le 17 novembre 2025 qui mettait en évidence un défaut de protection incendie ;
- à la campagne de mesures acoustiques réalisée le 2 décembre 2025 qui mettait en évidence que les seuils d'émergences admissibles n'étaient pas respectées.

Toutefois, à son arrivée, l'Inspection a constaté la cessation totale d'activité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE ACKERMANN
- 100 CHEMIN DE BROUAUMONT 88100 TAINTRUX
- Code AIOT : 0100283345
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie ACKERMANN, soumise au régime de la Déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, exploite des installations de travail du bois pour la fabrication d'éléments de charpente et d'emballage.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est le code de l'environnement : articles R512-66-1 à R512-66-3 relatifs à la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une installation soumise à Déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La cessation totale d'activité de l'installation permet de clôturer les plaintes pour nuisances sonores reçues en décembre 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-I	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-II	Sans objet
3	Mise en sécurité achevée	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-III	Sans objet
4	Usage futur du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-IV	Sans objet
5	Changement d'usage après la remise en état du site	Code de l'environnement du 21/08/2015, article R512-66-2-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été informé des actions à mener afin de mener à son terme la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Notification par voie électronique
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : A son arrivée, l'Inspection constate que la scie et la déligneuse ne sont plus présentes sur le site. L'installation n'est donc plus classée au titre de la rubrique 2410 (atelier où l'on travaille le bois) de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas notifié l'arrêt définitif de son installation au préfet. Suite à la visite, le jour même, l'exploitant a déclaré sa cessation d'activité via la téléprocédure

service public.fr. Une preuve de dépôt lui a été transmise sous la référence A-6-RU57OH5R6 en date du 29 juillet 2026. Il est précisé que la date de mise à l'arrêt de l'installation est le 22 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-II

Thème(s) : Situation administrative, Mesures prises ou prévues

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

L'Inpection constate les mesures déjà prises ou à prendre pour la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 :

- évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets : aucun déchet présent, quelques bidons d'huile à évacuer ;
- interdictions ou limitations d'accès : le bâtiment qui abritait les machines est un préau (pas d'ouvertures à condamner) et la surveillance est réalisée par l'exploitant propriétaire du site, demeurant dans la maison implantée à côté ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion : coupure de l'alimentation électrique et retrait de la benne à sciures réalisés. Un stock de débris de bois et des sciures au sol sont à retirer. L'exploitant précise qu'il souhaite conserver les planches et quelques éléments en bois stockés sur place ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement : les machines électriques étaient implantées sur une dalle béton, aucun impact sur l'environnement.

Dans sa déclaration de cessation (cf. constat 1), l'exploitant a détaillé les mesures prises et à prendre pour la mise en sécurité :

- évacuation des bidons d'huile ;
- benne à sciures enlevée le 25/06/2026 / machines retirées le 25/06/2026 / coupure EDF faite le 03/07/2026 ;
- fagots de dosses à broyer et sciure attendant à l'entrepôt à enlever courant septembre 2026.

Il précise également que les planches, poteaux chutes de sciages présents sur le terrain (parcelle 1375) sont conservées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité achevée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-III

Thème(s) : Situation administrative, Information service compétence urbanisme

Prescription contrôlée :

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'installation de travail du bois (rubrique 2410) ne relève pas des rubriques pour lesquelles une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) est exigée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lorsque les opérations de mise en sécurité seront réalisées, l'exploitant en informera par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-IV
Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.
Constats : Les mesures prises et prévues par l'exploitant pour la mise en sécurité du site permettront un usage futur industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Changement d'usage après la remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2015, article R512-66-2-I
Thème(s) : Situation administrative, Responsabilité de l'exploitant

Prescription contrôlée :

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Constats :

L'Inspection informe l'exploitant de la prescription sus-visée concernant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et l'éventuel changement d'usage futur.

Type de suites proposées : Sans suite